



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

Règlement 562-2024 amendant le
règlement de zonage numéro 237 afin de
créer la zone RA6

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 juillet 2024;
- ATTENDU QU'** le projet de règlement a été adopté à la séance du 2 juillet 2024;
- ATTENDU QU'** le second projet de règlement a été adopté à la séance du 13 août 2024;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier le plan de zonage pour créer la zone RA6 à même la zone AD5-PAE
- ATTENDU QUE** la municipalité désire définir des usages et des normes particulières pour cette zone RA6;
- ATTENDU QUE** les pouvoirs qui sont conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louis-Charles Guertin, **APPUYÉ PAR** Évelyne Latour, **ET RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 562-2024 amendant le de zonage numéro 237 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Les plans de zonage annexés au règlement de zonage numéro 237, soit Z-1 et Z-2, sont modifiés tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement afin de créer la zone RA6 à même la zone AD5-PAE;

ARTICLE III Les articles suivants sont ajoutés à la suite de l'article 9.13.7.1 :

9.13.8 NORMES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR 6 DE LA ZONE RA

9.13.8.1 USAGES PERMIS

Malgré les dispositions de l'article 9.13.1, le seul usage permis est l'habitation unifamiliale isolée;

9.13.8.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Malgré les dispositions des articles 4.5.1.2 et 4.5.1.3 portant sur l'alignement, l'implantation d'un bâtiment résidentiel devra avoir pour marge de recul avant un minimum de 7.5 mètres et un maximum de 10 mètres.

Les marges de recul arrière et latérales sont fixées à 2 mètres.

9.13.8.3 HAUTEUR EN ÉTAGE

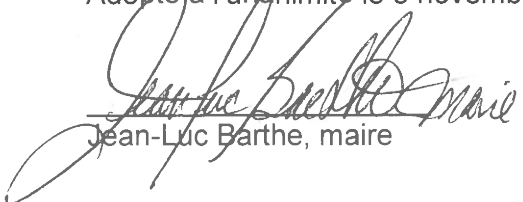
La hauteur maximale est de deux (2) étages

ARTICLE IV Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement le 2 juillet 2024

Adoption du 2^e projet de règlement le 13 août 2024

Adopté à l'unanimité le 5 novembre 2024


Jean-Luc Barthe, maire


Guy Ménard, directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE A - RÈGLEMENT 562-2024

